

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
-----		
<b>Créances négociables et opérations de pension.</b>		
<i>Décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.....</i>	1504	
<b>Bourse des valeurs. – Formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes.</b>		
<i>Décret n° 2-10-44 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.....</i>	1505	
		<b>Etablissements universitaires et cités universitaires.</b>
		<i>Décret n° 2-10-58 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.....</i>
		1505
		<b>Caisse marocaine des retraites. – Modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves.</b>
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1606-10 du 4 jomada II 1431 (19 mai 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés.....</i>
		1506
		<b>Réassurance légale obligatoire.</b>
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1636-10 du 12 jomada II 1431 (27 mai 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.....</i>
		1507

	Pages		Pages
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Société « MEDZ ». – Autorisation de créer une société filiale dénommée « Agropolis » S.A.</b>			
Décret n° 2-10-236 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) autorisant la société « MEDZ » filiale de CDG développement, à créer une société filiale dénommée « Agropolis » S.A.....	1508	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2705-09 du 4 kaada 1430 (23 octobre 2009) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger – Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	1511
<b>Permis de recherche d'hydrocarbures.</b>			
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. ».....	1508	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».....	1512
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. ».....	1509	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».....	1513
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. ».....	1509	<b>Certificats de conformité aux normes marocaines.</b>	
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2703-09 du 4 kaada 1430 (23 octobre 2009) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger – Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	1510	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1646-10 du 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Altadis Maroc ».....	1514
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2704-09 du 4 kaada 1430 (23 octobre 2009) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger – Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	1511	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1647-10 du 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central de « Les Conserves de Meknès (Aïcha) ».....	1514
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1648-10 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de la société « SEMRE ».....	1515
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1650-10 du 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Sup Agro Export ».....	1515
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1656-10 du 17 jourmada II 1431 (1 <sup>er</sup> juin 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Magasin Metro Cash and Carry Morocco Marrakech.....	1516

	Pages		Pages
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1657-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « l'Usine électrique ».....</i>	1516	<b>Certification du système de gestion de la qualité. – Abrogation :</b>	
		• Société « Meditelecom ».	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1659-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « DHL Express Maroc ».....</i>	1516	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1655-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) abrogeant la décision n° 1048-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Meditelecom ».....</i>	1517
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1660-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Marocapres ».....</i>	1517	• « Etablissement production trains phosphates de Safi - ONCF ».	
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1658-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) abrogeant la décision n° 2091-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de « l'Etablissement production trains phosphates de Safi - ONCF. ».....</i>	1517

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-08-530 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment ses articles 27, 35, 37, 39, 42, 48, 51, 54, 70, 75, 76, 81, 87, 112, 114, 115 et 116 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des journaux d'annonces légales, prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 35 et à l'article 70 de la loi n° 33-06 susvisée, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), prévue au 3) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 37 de la loi n° 33-06 précitée, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM).

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 33-06 précitée, l'agrément de tout établissement gestionnaire de FPCT est accordé ou refusé par décision du ministre chargé des finances, après avis du CDVM.

ART. 4. – Pour l'application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 42 de la loi n° 33-06 précitée, l'agrément de tout établissement gestionnaire de FPCT est retiré par décision du ministre chargé des finances, après avis du CDVM.

Cette décision est notifiée au CDVM pour la mise à jour de la liste des établissements gestionnaires prévue à l'article 41 de la loi n° 33-06 précitée.

ART. 5. – La liste, prévue au 3<sup>e</sup> tiret de l'article 48 de la loi n° 33-06 précitée, des établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance, qui peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du CDVM.

ART. 6. – La liste, prévue au d) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 51 de la loi n° 33-06 précitée, des établissements de crédit agréés et de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations

d'assurance et de réassurance, qui peuvent accorder des garanties au FPCT pour sa couverture contre les risques résultant des créances qu'il acquiert, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 7. – Pour l'application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 33-06 précitée, le plafond des emprunts d'espèces auxquels peut recourir le FPCT pour financer un besoin temporaire en liquidités du Fonds ou d'un compartiment, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 8. – Les règles comptables des FPCT, prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 81 de la loi n° 33-06 précitée, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

ART. 9. – Le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les FPCT au profit du CDVM, prévue à l'article 112 de la loi n° 33-06 précitée, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 10. – Pour l'application des dispositions de l'article 114 de la loi n° 33-06 précitée, les statuts de l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation (AGFT), ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par décision du ministre chargé des finances, après avis du CDVM.

ART. 11. – Pour l'application des dispositions des 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article 39, de l'article 75 et du 2<sup>e</sup> alinéa des articles 76, 87, 115 et 116 de la loi n° 33-06 précitée, il faut entendre par administration le ministre chargé des finances.

Pour l'application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 de la loi n° 33-06 précitée, il faut entendre par administration l'autorité gouvernementale compétente.

ART. 12. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

ART. 13. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1431 (30 juin 2010)*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5855 du 29 rejev 1431 (12 juillet 2010).

**Décret n° 2-10-44 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle que modifiée et complétée, notamment son article 281 ;

Vu le décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché est complété par les articles premier-*bis* et premier-*ter* suivants :

« *Article premier bis.* – Les interventions des sociétés « anonymes qui rachètent leurs actions en bourse en vue de « régulariser le marché doivent se limiter à l'objectif unique de « régularisation du cours des titres et respecter les règles de bon « fonctionnement du marché boursier.

« Les sociétés anonymes susvisées doivent respecter notamment « les modalités d'intervention sur le marché boursier fixées par « circulaire du Conseil déontologique des valeurs mobilières, « prise en application des dispositions de l'article 4-2 du dahir « portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) « relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux « informations exigées des personnes morales faisant appel « public à l'épargne, tel que modifié et complété. »

« *Article premier ter.* – Les sociétés anonymes dont les « actions sont inscrites à la côte de la bourse des valeurs doivent « confier l'exécution de leurs programmes de rachat aux sociétés « de bourse.

« Chaque société ne peut désigner plus d'une société de « bourse pour l'exécution de son programme de rachat. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 3.* – La notice d'information dûment visée par le « CDVM est publiée à l'initiative de la société anonyme « concernée dans au moins un journal d'annonces légales « figurant sur la liste visée à l'article 39 du dahir portant loi « n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité. »

« *Article 6.* – La société gestionnaire de la Bourse des « valeurs est tenue d'informer sans délai le CDVM de tout « agissement d'une société anonyme, pendant l'exécution de son « programme de rachat, de nature à entraver le bon fonctionnement « du marché boursier. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1431 (30 juin 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5855 du 29 rejev 1431 (12 juillet 2010).

**Décret n° 2-10-58 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 47-08 portant transfert aux universités des écoles normales supérieures relevant du département de l'éducation nationale, promulguée par le dahir n° 1-09-100 du 6 rejev 1430 (29 juin 2009), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1, 1 *bis*, 2, 2 *bis*, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Sur proposition des présidents des universités concernées ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 28 juillet 2008 et le 24 juillet 2009 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 1 *bis*, 2, 2 *bis*, 3, 6, 7 et 8 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'université Mohammed V Agdal de « Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

« .....

« l'Ecole supérieure de technologie à Salé ;

« l'Ecole normale supérieure ;

« .....

*(Le reste sans changement)*

« Article 1 bis. – L'université Mohammed V souissi de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

- « ..... »  
 « l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ; »  
 « l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique ; »  
 « ..... »

*(Le reste sans changement.)*

« Article 2. – L'université Hassan II - Ain-Chok de Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

- « ..... »  
 « l'Ecole supérieure de technologie ; »  
 « l'Ecole normale supérieure. »

« Article 2 bis. – L'université Hassan II - Mohammadia de Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

- « ..... »  
 « l'Ecole nationale de commerce et de gestion à Ain-Sbaâ Casablanca ; »  
 « l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers ; »  
 « l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique ; »  
 « ..... »

*(Le reste sans changement)*

« Article 3. – L'université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

- « ..... »  
 « l'Ecole supérieure de technologie ; »  
 « l'Ecole normale supérieure ; »  
 « ..... »

*(Le reste sans changement)*

« Article 6. – L'université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants :

- « ..... »  
 « l'Ecole supérieure de technologie à Essaouira ; »  
 « l'Ecole normale supérieure ; »  
 « ..... »

*(Le reste sans changement)*

« Article 7. – L'université Moulay Ismail de Meknès comprend les établissements universitaires suivants :

- « ..... »  
 « l'Ecole supérieure de technologie ; »  
 « l'Ecole normale supérieure ; »  
 « ..... »

*(Le reste sans changement)*

« Article 8. – L'université Abdelmalek Essaadi de Tétouan comprend les établissements universitaires suivants :

- « ..... »  
 « l'Ecole nationale des sciences appliquées à Tanger ; »  
 « l'Ecole normale supérieure. »

ART. 2. – Par modification aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, sont supprimées de ladite liste les écoles normales supérieures de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat, Tétouan, ainsi que l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique - Rabat et l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique - Mohammadia.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1431 (30 juin 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique*

AHMED AKHCHICHINE.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1606-10 du 4 jourmada II 1431 (19 mai 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Les valeurs ..... »

« 1°) Valeurs de l'Etat ou bénéficiant de sa garantie, actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et dont l'objet de placement porte exclusivement sur les valeurs de l'Etat ou bénéficiant de sa garantie. Cette catégorie de valeurs doit représenter au minimum 50% des emplois ; »

« 2°) Obligations inscrites à la cote de la bourse des valeurs  
« et autres obligations dont l'émission a reçu le visa du Conseil  
« déontologique des valeurs mobilières, certificats de dépôt, bons  
« de sociétés de financement et billets de trésorerie régis par la  
« loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables,  
« actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts  
« de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi  
« n° 1-93-213 précité et dont l'actif est investi en permanence à  
« hauteur de 90% en titres de créances et ce, dans la limite de  
« 15% des emplois ;

« 3°) Actions inscrites à la cote de la Bourse des valeurs,  
« actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts  
« de fonds communs de placement régis par le dahir portant  
« loi n° 1-93-213 précité autres que celles visées aux 1°) et 2°)  
« ci-dessus, parts ou actions des organismes de placement en  
« capital-risque soumis à la loi n° 41-05 relative aux organismes  
« de placement en capital-risque et parts de fonds de placements  
« collectifs en titrisation régies par la législation en vigueur et ce,  
« dans la limite de 30% des emplois ;

« 4°) Biens immobiliers : terrains, immeubles et parts et  
« actions des sociétés dont l'activité porte essentiellement sur  
« le secteur immobilier sur autorisation du ministre chargé  
« des finances et ce, dans la limite de 5% des emplois. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1431 (19 mai 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1636-10  
du 12 jourmada II 1431 (27 mai 2010) modifiant et  
complétant l'arrêté du ministre des finances et de la  
privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426  
(10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance  
légal obligatoire auprès de la Société centrale de  
réassurance.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation  
n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les  
conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société  
centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Société  
centrale de réassurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de  
l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05  
susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Article premier. – La part des primes afférentes aux  
« risques de toutes catégories couverts au Maroc, que les  
« entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de céder  
« à la Société centrale de réassurance, est fixée comme suit :

« A – Assurances vie et capitalisation : taux de 0% pour les  
« opérations suivantes :

« 1) – assurances en cas de vie ;

« – capitalisation ;

« – assurances vie et capitalisation à capital variable ;

« – assurances mixtes ;

« – acquisition d'immeubles au moyen de la constitution  
« de rentes viagères.

« 2) – assurances en cas de décès :

« – assurances nuptialité natalité.

« B – Assurances non vie :

« 1) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurance crédit et caution ;

« – assurance maladie – maternité ;

« – individuelles accidents ;

« – invalidité ;

« – personnes transportées en automobile ;

« – responsabilité civile des véhicules terrestres à  
« moteur affectés au transport public de voyageurs ;

« – responsabilité civile résultant de l'emploi des  
« véhicules fluviaux et maritimes ;

« – responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules  
« aériens ;

« – maritimes corps ;

« – maritimes facultés ;

« – marchandises transportées par voie terrestre ;

« – aviation corps ;

« – incendie ;

« – éléments naturels ;

« – pertes pécuniaires ;

« – tous risques chantiers ;

« – tous risques montage ;

« – bris de machines ;

« – tous risques informatiques ;

« – responsabilité civile décennale.

« 2) taux de 10 % pour le reste des opérations non vie.

« Toutefois, les contrats souscrits antérieurement au  
« 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui n'ont pas fait l'objet de rachat des  
« engagements par des entreprises cédantes et afférents aux  
« opérations d'assurances prévues au paragraphe A-1) ci-dessus,  
« ainsi que les contrats pluriannuels afférents aux opérations  
« d'assurances prévues au paragraphe A-2) ci-dessus souscrits  
« avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, continueront à être cédés au taux en  
« vigueur avant ces dates. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin  
officiel*, prend effet à compter du premier janvier 2011.

Rabat, le 12 jourmada II 1431 (27 mai 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin  
officiel » n° 5853 du 22 rejab 1431 (5 juillet 2010).

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-10-236 du 17 reheb 1431 (30 juin 2010) autorisant la société « MEDZ » filiale de CDG développement, à créer une société filiale dénommée « Agropolis » S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « MEDZ », filiale de CDG développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale dénommée « Agropolis » S.A.

Dans le cadre des stratégies nationales « Plan Maroc Vert » et « Emergence », il a été convenu de lancer un projet qui consiste à créer un pôle de compétitivité à vocation agroalimentaire dans la région de Meknès et ce, conformément à la convention signée à cet effet, le 26 avril 2008, entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministère du commerce, de l'industrie et des nouvelles technologies et la wilaya de Meknès – Tafilalet. Pour ce faire, la réalisation, la promotion, la commercialisation et la gestion de ce projet seront confiées à une société à créer sous la dénomination « Agropolis » S.A., avec un capital social initial de 300.000 DH, à souscrire entièrement par MEDZ.

Ce projet, dont les conditions et les modalités d'exécution ont été arrêtées par convention de valorisation, signée par les parties prenantes susvisées le 27 avril 2010, nécessitera un investissement de près de 559 millions DH et sera réalisé sur une superficie de 466 hectares, dont 130 dédiés à sa première tranche qui englobe un parc agro-industriel, une zone logistique et une zone pour les grands industriels agro-alimentaires.

Le plan d'affaires de la société « Agropolis » S.A. sur la période 2009-2017 montre que le chiffre d'affaires atteindra un cumul de plus de 446 millions DH en fin de période. La société commencerait à réaliser un résultat net positif à partir de 2011 avec près de 17 millions DH avant d'atteindre un pic en 2014 avec 29 millions DH.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 11,05 %.

Ce projet vise ainsi à améliorer la compétitivité du secteur agro-industriel.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDZ », filiale de CDG développement, est autorisée à créer une société filiale dénommée « Agropolis » S.A., avec un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 reheb 1431 (30 juin 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 1 » déposée, le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1709 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	11 40 15.000 W	29 59 00.000 N
2	11 03 45.000 W	29 59 00.000 N
3	11 03 45.000 W	29 55 00.000 N
4	11 03 45.000 W	29 42 30.000 N
5	11 12 00.000 W	29 42 30.000 N
6	11 12 00.000 W	29 43 30.000 N
7	11 40 15.000 W	29 43 30.000 N

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Foum Drâa Offshore 1 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 chaabane 1430 (17 août 2009).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5854 du 25 rejev 1431 (8 juillet 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 2 » déposée le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1794 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	11 49 00.000 W	29 43 30.000 N
2	11 40 15.000 W	29 43 30.000 N
3	11 12 00.000 W	29 43 30.000 N
4	11 12 00.000 W	29 42 30.000 N
5	11 12 00.000 W	29 25 20.000 N
6	11 15 10.000 W	29 25 20.000 N
7	11 29 54.000 W	29 25 20.000 N
8	11 29 54.000 W	29 29 04.000 N
9	11 49 00.000 W	29 29 04.000 N

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Foum Drâa Offshore 2 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 chaabane 1430 (17 août 2009).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5854 du 25 rejev 1431 (8 juillet 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 3 » déposée, le 18 juin 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum Drâa Offshore 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1587 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	11 49 00.000 W	29 29 04.000 N
2	11 29 54.000 W	29 29 04.000 N
3	11 29 54.000 W	29 25 20.000 N
4	11 15 10.000 W	29 25 20.000 N
5	11 15 10.000 W	29 10 00.000 N
6	11 21 00.000 W	29 10 00.000 N
7	11 34 00.000 W	29 10 00.000 N
8	11 34 00.000 W	29 13 59.000 N
9	11 49 00.000 W	29 13 59.000 N

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Foum Drâa Offshore 3 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 17 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1430 (17 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5854 du 25 rejev 1431 (8 juillet 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2703-09 du 4 kaada 1430 (23 octobre 2009) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger – Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger – Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 304-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Repsol Exploracion s.a » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger – Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Gas Natural Exploracion S.L. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2549-09 du 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore », conclu le 13 jourmada I 1430 (8 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L. »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L. », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Tanger – Larache 1 » pour une première période complémentaire de deux ans et six mois à compter du « 11 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1430 (23 octobre 2009)

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5854 du 25 rejev 1431 (8 juillet 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2704-09 du 4 kaada 1430 (23 octobre 2009) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 304-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Repsol Exploracion s.a » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger - Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Gas Natural Exploracion S.L. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2549-09 du 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore », conclu le 13 jourmada I 1430 (8 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L. », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » pour une première période complémentaire de deux ans et six mois à compter du 11 mai 2007. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1430 (23 octobre 2009)

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5854 du 25 rejeb 1431 (8 juillet 2010).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2705-09 du 4 kaada 1430 (23 octobre 2009) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 304-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Repsol Exploracion s.a » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger - Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Gas Natural Exploracion S.L. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2549-09 du 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore », conclu le 13 jourmada I 1430 (8 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L. », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » pour une première période complémentaire de deux ans et six mois à compter du 11 mai 2007. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1430 (23 octobre 2009)

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5854 du 25 rejeb 1431 (8 juillet 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-99 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1582-06 du 14 jourmada II 1427 (10 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1759-06 du 14 jourmada II 1427 (10 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Rharb Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Rharb Centre » présentée, le 8 mai 2009, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse les 19 et 20 octobre 2009, relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Rharb Centre » est accordé pour une première période complémentaire de trois (03) ans à compter du 10 juillet 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1358,7 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 111 de coordonnées, suivant la projection conique conforme de Lambert Zone I, suivantes :

Points	X	Y
1	412000	454000
2	427000	454000
3	427000	452000
4	432000	452000
5	432000	450000
6	433000	450000
7	433000	448000
8	430000	448000
9	430000	446000
10	429000	446000
11	429000	440000
12	427000	440000
13	427000	439000
14	425000	439000
15	425000	438000
16	425000	438000
17	420000	438000
18	420000	434500
19	424500	434500
20	432000	434500
21	432000	446000
22	437000	446000
23	437000	445000
24	441000	445000
25	441000	453000
26	440000	453000
27	440000	452000
28	438000	452000
29	438000	451000
30	436010	451000
31	436010	453010
32	435000	453010
33	435000	457000
34	435000	458000
35	437000	458000
36	437000	460000
37	444000	460000
38	444000	452000
39	450000	452000
40	450000	453000
41	454000	453000
42	454000	451400
43	455000	451400
44	455000	449000
45	458000	449000
46	458000	446000
47	459000	446000
48	459000	443000
49	460000	443000
50	460000	432000
51	452500	432000
52	452500	442500
53	443000	442500

Points	X	Y
54	443000	439000
55	441500	439000
56	441500	438000
57	440000	438000
58	440000	435750
59	438750	435750
60	435955	435750
61	435955	434300
62	435500	434300
63	435500	432500
64	433500	432500
65	433500	429750
66	435500	429750
67	435500	428500
68	435500	425000
69	440000	425000
70	440000	428500
71	440000	429000
72	439000	429000
73	439000	433000
74	446560	433000
75	449000	433000
76	449000	428000
77	446000	428000
78	446000	422000
79	449000	422000
80	449000	418000
81	452000	418000
82	452000	410000
83	441000	410000
84	441000	412000
85	437000	412000
86	437000	411000
87	436000	411000
88	436000	413000
89	430000	413000
90	430000	415000
91	420000	415000
92	420000	422000
93	419000	422000
94	419000	427000
95	416000	427000
96	416000	430000
97	415000	430000
98	415000	436000
99	410000	436000
100	410000	438000
101	408000	438000
102	408000	440000
103	406500	440000
104	406500	444000
105	409000	444000
106	409000	448000
107	411000	448000
108	411000	450000
109	414000	450000
110	414000	451000
111	412000	451000

b) Par la ligne droite joignant le point 111 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hijra 1430 (25 novembre 2009).

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hijra 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1582-06 du 14 jourmada II 1427 (10 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1760-06 du 14 jourmada II 1427 (10 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Rharb Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Rharb Sud » présentée, le 8 mai 2009, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse les 19 et 20 octobre 2009, relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Rharb Sud » est accordé pour une première période complémentaire de trois (03) ans à compter du 10 juillet 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1357,7 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 39 de coordonnées, suivant la projection conique conforme de Lambert Zone 1, suivantes :

Points	X	Y
1	436000	410000
2	464000	410000
3	464000	404000
4	498000	404000
5	498000	391000
6	508200	391000
7	510000	391000
8	510000	386000
9	505000	386000
10	505000	381000
11	500000	381000
12	500000	387000
13	488000	387000
14	488000	375000
15	472000	375000
16	472000	372500
17	461000	372500
18	461000	383000
19	460000	383000
20	460000	384000
21	458000	384000
22	458000	395000
23	460000	395000
24	460000	397500
25	458000	397500
26	458000	396000
27	450000	396000
28	450000	397000
29	449000	397000
30	449000	398000
31	448000	398000
32	448000	400000
33	447000	400000
34	447000	403000
35	442000	403000
36	442000	407000
37	437000	407000
38	437000	405000
39	436000	405000

b) Par la ligne droite joignant le point 39 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1430 (25 novembre 2009).

AMINA BENKHADRA.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1646-10 du 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Altadis Maroc ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires de la chimie et de la parachimie, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 est attribué au laboratoire central « Altadis Maroc », sis, km 17, route de Rabat, Aïn Harrouda – Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 260-08 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Altadis Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5853 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1647-10 du 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central de « Les Conserves de Meknès (Aïcha) ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaire, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire central de « Les Conserves de Meknès « Aïcha » » (LCM « Aïcha »), sis, quartier industriel Ain Sloughi, Meknès, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 847-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Les Conserves de Meknès (Aïcha) ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5853 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1648-10 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de la société « SEMRE ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires d'étalonnage, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est retiré au laboratoire de métrologie de la société d'électromécanique et de régulation (SEMRE), sis, 91, nouvelle zone industrielle – Mohammedia, pour réaliser les prestations d'étalonnages définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 674-09 du 29 safar 1430 (25 février 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de la société « SEMRE ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5853 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1650-10 du 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Sup Agro Export ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Sup Agro Export », pour les activités de production et de conditionnement d'olives de table, de citrons au naturel et de harissa, exercées sur le site : 205, lot Ennakhil, El Kelâa-des-Sraghna.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 jourmada II 1431 (28 mai 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5853 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1656-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Magasin Metro Cash and Carry Morocco Marrakech.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 es attribué au Magasin Metro Cash and Carry Morocco Marrakech, pour les activités des rayons boucherie, de marée et de fruits et légumes de la réception à la caisse, exercées sur le site : route de Fès, municipalité Ennakhil, Marrakech.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1657-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « l'Usine électrique ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « l'Usine électrique » pour ses activités de production et commercialisation de disjoncteurs bipolaires et tétra-polaires, exercées sur les sites suivants :

- 83, rue Chakakik Anoâman, Yacoub El Mansour, Beauséjour, Casablanca ;
- 12, boulevard Mohammed Zefzaf, Ahl Loghlam, Sidi Moumen, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1603-09 du 3 rejeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « l'Usine électrique ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1659-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « DHL Express Maroc ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1071-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis du comité technique de la responsabilité sociétale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 00.5.601 est attribué à la société « DHL Express Maroc », pour son activité de transport express de messageries et de colis, exercée sur le site : 114, lot La Colline, Sidi Maârouf, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1660-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Marocapres ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 405-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 22000 est attribué à la société « Marocapres », pour son activité de transformation de câpres, de caprons et de poivre, exercée sur le site 17-20, rue de Nador, quartier industriel Dokarat, Fès – Maroc.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1655-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) abrogeant la décision n° 1048-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Meditelecom ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1048-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité – NM ISO 9001 – adopté par la société « Meditelecom ».

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1658-10 du 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010) abrogeant la décision n° 2091-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de « L'Etablissement production trains phosphates de Safi - ONCF. »**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2091-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité - NM ISO 9001 de l'Etablissement production trains phosphates de Safi – ONCF pour son activité d'entretien du matériel moteur et remorqué (locomotives et wagons) de l'ONCF, exercée sur le site : route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 jourmada II 1431 (1<sup>er</sup> juin 2010).*

AHMED REDA CHAMI.